



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 26 MARS 2021

OBJET : **PROROGATION DE DÉLAI – CRÉDIT DE DROITS REMBOURSABLE
POUR PERTE – IMPÔT MINIER
N/RÉF. : 20-053634-001**

La présente donne suite à votre demande *****, dans laquelle vous nous soumettiez deux questions relatives à la possibilité qu'un exploitant puisse obtenir une prorogation de délai pour demander un crédit de droits remboursable pour perte, ci-après « CDRP », en vertu de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4), ci-après « LIM », dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19.

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si certaines mesures d'assouplissement annoncées dans ce contexte, à l'égard des crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises, peuvent s'appliquer à la demande d'un CDRP faite par un exploitant.

Question 1 – Possibilité d'appliquer la mesure n° 3 du bulletin d'information 2020-8 – Prorogation de délai discrétionnaire

La mesure n° 3 du bulletin d'information 2020-8, annoncée le 29 mai 2020, ne s'applique pas à l'égard de la demande d'un CDRP effectuée par un exploitant en vertu de la LIM. Cette mesure trouve application seulement en matière d'impôt sur le revenu.

Toutefois, nous souhaitons qu'une demande de CDRP faite tardivement par un exploitant pour des motifs qui sont hors de son contrôle, comme cela pourrait être le cas actuellement en raison de la pandémie de COVID-19, puisse bénéficier d'un traitement similaire à celui d'une société qui fait une demande de crédit d'impôt remboursable dans de telles circonstances. C'est pourquoi nous avons pris la décision de modifier une position antérieure selon laquelle une demande de CDRP s'apparente à une demande de remboursement qui n'est pas visée par l'article 36 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après « LAF ».

~~~~~

Selon la nouvelle position que nous vous communiquons aujourd'hui, le pouvoir discrétionnaire du ministre de proroger un délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport, ou pour fournir un renseignement, prévu à l'article 36 de la LAF, peut s'appliquer au délai que l'exploitant doit respecter pour déclarer les frais qui sont compris dans les frais visés par le CDRP pour un exercice financier, et qui est édicté par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 32 de la LIM.

Ce pouvoir discrétionnaire du ministre doit être exercé conformément aux conditions prévues au bulletin d'interprétation LAF. 36-1/R1<sup>1</sup> et faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant. De plus, cette nouvelle position doit s'appliquer à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 2021, donc à un exercice financier en cours en date du 26 mars 2021 ainsi qu'aux exercices financiers subséquents.

Cette nouvelle position peut également s'appliquer à un exercice financier antérieur, soit à un exercice financier qui se termine avant le 26 mars 2021, dans les circonstances suivantes :

1. Lorsqu'il s'agit d'un exercice financier à l'égard duquel une opposition ou un appel est déjà valablement logé le 26 mars 2021.
2. Lorsqu'un avis de cotisation est déjà délivré le 26 mars 2021, mais que le délai pour loger une opposition ou un appel n'est pas encore expiré et qu'une demande de modification est faite dans le délai légal pour loger une opposition ou un appel.
3. Lorsqu'un avis de cotisation doit être délivré pour l'exercice financier antérieur, parce l'exploitant n'a pas encore transmis sa déclaration relative à l'impôt minier le 26 mars 2021, ou, s'il l'a transmise, elle n'a pas encore fait l'objet d'une cotisation.
4. Lorsqu'un avis de nouvelle cotisation doit être délivré après le 26 mars 2021, parce que l'exercice financier antérieur fait l'objet d'une vérification et que l'exploitant demande, par la même occasion, de bénéficier de la nouvelle position, sans égard que cette vérification ait débuté avant le 26 mars 2021 ou non et quels que soient les éléments sur lesquels portent la vérification.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation LAF. 36-1/R1 « Prorogation de délais », 29 décembre 2011.

5. Lorsque le ministre accepte de cotiser de nouveau l'exploitant, pour l'exercice financier antérieur, à la suite d'une demande de modification de sa déclaration relative à l'impôt minier, si cette demande porte, à la fois, sur un point étranger à la nouvelle position et sur un autre en lien avec cette nouvelle position et que le ministre n'a pas eu à obtenir une renonciation de l'exploitant pour le cotiser de nouveau ou, s'il a obtenu une renonciation, celle-ci a été obtenue avant l'expiration du délai de prescription.

Selon les informations que vous nous avez fournies, \*\*\*\*\* exploitants ont transmis tardivement à Revenu Québec leur demande de CDRP durant les mois de \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\* 20X2, à l'égard d'un exercice financier terminé en 20X1 ou en 20X2. Comme un avis de cotisation n'a pas encore été délivré à ces exploitants, ceux-ci peuvent bénéficier de la nouvelle position, concernant l'application de l'article 36 de la LAF à une demande de CDRP, que nous annonçons aujourd'hui (voir plus particulièrement les conditions énoncées au numéro 3, à l'égard d'un exercice financier antérieur qui n'a pas encore fait l'objet d'une cotisation).

Soulignons qu'un exploitant peut également faire une demande de prorogation de délai, en vertu de l'article 36 de la LAF, afin de proroger le délai qui est prévu à l'article 16.14 de la LIM.

### **Question 2 – Possibilité de reporter au 31 décembre 2020 le délai pour produire les demandes de CDRP – Prorogation automatique de délai**

Vous souhaitez savoir si l'annonce de Revenu Québec du 30 septembre 2020, selon laquelle le délai pour produire les demandes de crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises est reporté au 31 décembre 2020 lorsque ce délai aurait expiré après le 16 mars 2020, mais avant le 31 décembre 2020, s'applique également aux demandes de CDRP.

Non, Revenu Québec n'a pas fait d'annonce à cet égard en ce qui concerne les demandes de CDRP.

Toutefois, selon la nouvelle position de Revenu Québec donnée en réponse à la question 1, un exploitant qui engage des frais visés par le CDRP dans un exercice financier et qui les déclare au ministre après le délai prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 32 de la LIM, peut effectuer une demande de prorogation de délai en vertu de l'article 36 de la LAF si cet exercice financier se termine après le 25 mars 2021, ou, dans les circonstances énoncées plus haut, si cet exercice financier se termine avant le 26 mars 2021.